Edition de Paris.

JEUDI 13 OCTOBRE 1842 (DIX-SEPTIEME ANNEE) NUMERO 4841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'AMIENS.

Audience du 1er août.

SÉPARATION DE CORPS. — DOUBLE ADULTÈRE. — RÉQUISITION DU MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque, dans une instance en séparation de corps, l'adultère du mari est prouvé en même temps que celui de la femme, il n'y a pas lieu d'appliquer à la femme la peine portée par l'article 308 *du Code civil.*

Une demande en séparation de corps, fondée sur des excès et sévices, et sur l'entretien d'une concubine dans la maison commune, fut formée devant le Tribunal de Beauvais par la dame Patonnel contre son mari, qui, de son côté, se constitua reconventionnellement demandeur pour cause d'adultère de sa femme.

Les deux époux admis à la preuve des faits par eux articulés, il fut établi que le mari s'était livré à des excès graves contre sa femme, et qu'il avait entretenu une concubine dans la maison commune ; que, de son côté, la femme s'était rendue coupable d'adultère.

En conséquence, jugement qui prononce la séparation de corps, et qui, sur la réquisition du ministère public, condamne, aux termes de l'article 308 du Code civil, la dame Patonnel à trois mois d'emprisonnement.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que la poursuite de l'adultère de la femme, de la part du ministère public, est, aux termes de l'article 336 du Code pénal, subordonnée à la plainte du mari, et que le mari n'est point recevable à dénoncer l'adultère de la femme s'il a entretenu une concubine dans la maison conjugale ;

» Que la non-recevabilité de la plainte du mari paralyse, en cas de séparation de corps, l'action du ministère public en cas de répression de l'adultère de la femme ;

» Considérant qu'il est reconnu par le jugement attaqué que Patonnel a entretenu une concubine dans la maison commune ; que, dès-lors, il ne pouvait exciper de l'adultère de sa femme ;

» Infirme ; décharge la femme Patonnel de la condamnation à trois mois d'emprisonnement. »

(Voir Mangin, t. 1er, n. 134. Merlin, v° *Adultère.*) Mais les mêmes auteurs décident que le mari dénoncé par sa femme pour cause d'adultère ne peut lui opposer comme fin de non-recevoir qu'elle s'est elle-même rendue coupable d'adultère. (V. Mangin, *Act. publ.*, t. 1er, n° 144 ; Merlin, *Quest.*, v° *Adultère*, § 9. *Contr.* Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 111.)

RÉGIME DOTAL. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANS. — DROIT D'HYPOTHÉQUER.

La femme à laquelle la loi donne le pouvoir d'aliéner ses immeubles dotaux pour l'établissement de ses enfans, n'a pas le pouvoir de les hypothéquer.

Le 9 mai 1810, mariage à Rouen des époux Lebreton, lesquels adoptent le régime dotal tant pour les biens présens que pour les biens à venir de la future épouse. Toutefois, il fut stipulé dans le contrat que « ces biens pourraient être, pendant le mariage, vendus, échangés, on autrement aliénés, mais à la charge de remplacement général sur les biens du mari, s'ils étaient alors suffisans, ou spécial en acquisition d'autres biens au nom et au profit de la future épouse, si mieux le mari n'aimait fournir bonne et solvable caution en valeur d'immeubles exempts d'hypothèques. »

Le 9 octobre 1826, la dame Lebreton poursuivit et obtint sa séparation de biens.

Cependant son fils avait traité d'une étude d'avoué à Beauvais, et, suivant acte passé le 26 février 1839, devant Me Save, notaire en cette ville, il emprunta au sieur Favre, en qualité de mandataire de sa mère, une somme de 8,000 francs, avec hypothèque sur cinq pièces de terre appartenant à celle-ci.

Depuis, 3,000 francs furent remboursés sur cette obligation, et les 5,000 francs restant furent transportés au sieur Leroux, qui fit procéder à la saisie des biens hypothéqués à sa créance.

Alors la dame Lebreton forma devant le Tribunal de Beauvais une demande tendante à faire déclarer nulle cette saisie, sur le fondement qu'elle n'avait pu valablement conférer hypothèque sur ses biens dotaux.

Le sieur Leroux répondit qu'aux termes du contrat de mariage de la dame Lebreton, elle pouvait aliéner ses biens dotaux, et que cette faculté emportait celle de les hypothéquer ; qu'ensuite, aux termes de l'article 1556 du Code civil, elle pouvait aussi les aliéner pour l'établissement des enfans communs ; et qu'en fait, l'obligation en question avait eu pour but l'établissement du sieur Lebreton fils en qualité d'avoué.

Le 12 juin 1840, jugement du Tribunal de Beauvais, qui rejette la demande de la dame Lebreton, mais sur l'appel la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 1554 du Code civil, l'immeuble dotal ne peut être aliéné ni hypothéqué, sauf les exceptions établies dans les articles suivans ;

» Que, si l'article 1556 autorise la femme à donner ses biens dotaux pour l'établissement de l'enfant commun, il ne lui accorde point par là la faculté de les hypothéquer ;

» Que toute exception doit être renfermée dans les termes par lesquels la loi les définit ;

» Que, d'ailleurs, ce n'est point sans raison que la donation seulement a été autorisée en faveur de l'établissement de l'enfant ;

» Que cet acte est beaucoup plus favorable que la dation d'hypothèque à la conservation des biens dans la famille, but du régime dotal ;

» Que néanmoins la femme pourrait être plus facilement entraînée à consentir l'hypothèque que la donation ;

» Considérant aussi qu'en admettant que l'hypothèque accordée par la dame Lebreton à Leroux eût pour but l'établissement de Lebreton fils, elle ne trouverait point dans la loi la faculté de la consentir ;

» Que cette faculté ne résultait pas non plus de son contrat de mariage ;

» Infirme ; déclare nulle la saisie opérée, à la requête de Leroux, des biens dotaux de la dame Lebreton. »

(V. dans le même sens Cass., 23 janvier 1830, 22 juin 1836 ; *contrà* Lyon, 16 mai 1832, 17 juillet 1834 ; Rouen, 23 juin 1835.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Audience du 6 octobre.

CONTRAT DE CHANGE. — ENDOS. — SUPPOSITION DE LIEU.

Y a-t-il contrat de change dans une lettre de change tirée à l'ordre du tireur et endossée par lui dans le lieu même où elle est payable ?

Cette question a été résolue par l'affirmative dans le jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche l'exception opposée par le défendeur, et tendant à ce que la lettre de change dont s'agit soit considérée comme simple promesse, étant endossée par le tireur au lieu même où elle est payable ;

» Attendu, en droit, que l'art. 110 du Code de commerce, qui détermine la forme de la lettre de change, énonce expressément que la lettre de change peut être à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même ;

» Attendu qu'il y a contrat de change parfait et remise d'argent de place en place entre le tireur et le tiré, du moment où ce dernier peut se libérer à son domicile d'une dette qu'il a contractée envers une personne établie dans une autre place ;

» Que le fait de l'endossement d'une lettre de change par le tireur, au lieu même où elle est exigible, ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 112 du Code de commerce ;

» Que les art. 136 et suivans du même Code, relatifs à l'endossement de la lettre de change, n'interdisent aucunement la transmission directe par le tireur de la lettre de change au lieu même du paiement ;

» Qu'en fait les besoins du commerce exigent fréquemment la négociation et l'endossement par le tireur d'une lettre de change dans le lieu même où elle est exigible ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déboute le défendeur du renvoi par lui proposé. »

Cette décision est contraire à la jurisprudence constante de la Cour royale de Paris, et il est à regretter que le Tribunal de commerce persiste dans cette divergence de doctrine. Nous comprenons que les Tribunaux consulaires prennent en considération les usages et les besoins du commerce, et nous savons que le mode de négociation indiqué plus haut est assez habituel sur la place de Paris. Mais cet usage, s'il est contraire aux principes de la loi, doit disparaître, et c'est aux Tribunaux qu'il appartient de le réformer. Or, d'après les principes du Code, il est impossible de voir dans une telle négociation les élémens nécessaires à la constitution du contrat de change. (Voir Cour royale de Toulouse, 20 juin 1835 ; Paris, 2 et 30 janvier, 21 juillet, 4 et 6 août 1840. — Cassation, 10 juillet 1839.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 août.

DÉCLARATION DU JURY. — POURVOI EN CASSATION. — NULLITÉ.

De ce que le chef du jury, en lisant sa déclaration, n'a pas prononcé la formule : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, » on ne peut en tirer un moyen de cassation fondé sur la violation de l'article 348 *du Code d'instruction criminelle.*

Sur le pourvoi du sieur Jean-Baptiste Beaufils de Saint-Vincent contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Oise, du 6 juin dernier, qui le condamne à trois mois d'emprisonnement, 300 francs d'amende et 1000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, est intervenu l'arrêt suivant rendu au rapport de M. Isambert et sur les conclusions conformes de M. Quesnault, avocat-général.

« Attendu que le demandeur n'a pas requis l'accomplissement de cette formalité ; que la disposition de l'article 348 n'est pas prescrite à peine de nullité, et que la sincérité de la déclaration est d'ailleurs garantie par le serment que chacun des jurés est appelé à prêter par l'article 312 du même Code, et par la solennité avec laquelle cette déclaration est lue en présence de tous les jurés, des magistrats, des accusés et du public ;

» Attendu enfin que les débats ont été régulièrement tenus, et que la peine a été légalement appliquée,

» La Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 12 octobre.

CHASSE. — PORT D'ARMES. — MESSIER.

Un chasseur est-il tenu d'exhiber son port d'armes à un messier ?

On sait que dans les environs de Paris, à l'époque des récoltes, et principalement des vendanges, il est d'usage d'instituer dans chaque commune plusieurs gardes temporaires pris parmi les cultivateurs, et auxquels on donne le nom de *messiers*. Ceux-ci sont chargés principalement de protéger les récoltes et de dresser des procès-verbaux contre les délinquans.

Le 20 septembre dernier, M. Jambet, artiste dramatique, accompagné de M. Dorsay, un de ses amis, chassait sur le territoire de Gennevilliers. Un messier s'approcha d'eux et leur demanda l'exhibition de leurs ports d'armes. M. Jambet et son ami refusèrent de répondre à l'injonction du messier, qui dressa un procès-verbal de chasse sans permis de port d'armes.

M. Jambet se présente seul devant le Tribunal ; M. Dorsay fait défaut.

M. le président, au prévenu : Vous êtes prévenu d'avoir chassé sans port d'armes.

Le prévenu : Permettez-moi une question avant de répondre, Monsieur le président. Par qui le procès-verbal a-t-il été rédigé et signé ?

M. l'avocat du Roi : Il a été rédigé par l'un des messiers, et signé par tous les deux.

Le prévenu : Auriez-vous la bonté de me dire, Monsieur le président, si un messier a qualité pour dresser procès-verbal ?

M. le président : Nous ne sommes pas ici pour vous donner une consultation : veuillez répondre à mes questions, vous plaiderez ensuite, si vous le jugez convenable, la nullité du procès-verbal.

M. Jambet : Je ne peux pas répondre avant d'être éclairé sur tous ces points.

M. le président : Veuillez cependant répondre à ma question, et avant tout : Avez-vous chassé, oui ou non, sans port-d'armes ?

M. Jambet : Cependant je ne puis répondre avant de savoir si le procès-verbal est régulier.

M. le président : Si vous ne répondez pas, je donnerai la parole à M. l'avocat du Roi.

M. Jambet, tirant un port-d'armes de sa poche : Voici mon permis de port d'armes ; j'avais également un permis de chasse ; j'étais en règle ; mais je ne reconnais pas à un messier, à un homme sans qualité officielle, sans marques distinctives, le droit de me demander mon port-d'armes.

M. le président : Vous auriez évité ces débats, ces désagrémens ; vous n'auriez pas exposé les magistrats à perdre un temps précieux si vous aviez tout simplement fait la justification qu'on vous demandait. Nous verrons quelle responsabilité vous avez par là encourue.

M. Jambet : J'ai pu le faire si c'était mon droit, et je soutiens que c'était mon droit. M. Dorsay, qu'un voyage a éloigné de Paris, est dans la même situation que moi ; il est également porteur d'un port d'armes.

M. le président : M. Dorsay ne justifie pas de cette possession ; nous ne pouvons que donner défaut contre lui.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Anspach, avocat du Roi, rend le jugement suivant :

« En ce qui touche Dorsay ;

» Attendu qu'il est établi par un procès-verbal qu'il a chassé sans port d'armes ;

» En ce qui touche la nullité du procès-verbal,

» Attendu que, d'après l'article 8 de la loi de 1792 sur la chasse, les gardes champêtres, messiers, ont qualité pour dresser un procès-verbal ; que dès lors le procès-verbal est régulier ;

» En ce qui touche Jambet,

» Attendu qu'il a justifié à l'audience qu'un permis de port d'armes lui avait été délivré antérieurement au fait de chasse qui lui est reproché ;

» Attendu néamoins que, par le fait de son refus de le présenter aux réquisitions des messiers, il a donné lieu à la rédaction du procès-verbal et aux frais qui ont été la suite du procès actuel ;

» Le Tribunal renvoie Jambet de la prévention, et néanmoins le condamne à la moitié des dépens ;

» Condamne Dorsay, par application de la loi du 4 mai 1812, à 30 fr. d'amende ;

» Le condamne à payer 50 francs, ou à rapporter au greffe le fusil avec lequel il chassait ;

» Le condamne à l'autre moitié des dépens. »

PROCÈS EN DIFFAMATION. — COMPTE-RENDU.

L'Audience et *l'Office de publicité* étaient aujourd'hui en présence devant la 6e chambre ; ce procès nouveau n'était que la conséquence de celui qui, il y a huit jours, avait été intenté à *l'Audience* et dont nous avons fait connaître le résultat. Aujourd'hui *l'Audience* reprochait deux délits à *l'Office de publicité* : un délit de diffamation d'abord, puis ensuite une contravention à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, pour avoir rendu compte des débats d'une plainte en diffamation. Le dernier de ces deux délits résultait, d'après sa plainte, de ce que *l'Office de publicité*, après avoir fait connaître le jugement rendu par la 6e chambre, ce qui était son droit, aurait publié un des faits qui avaient donné matière au procès en diffamation, en alléguant que ce fait avait été constaté par les débats.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Rodrigues et Bazenerye pour les parties, et les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, rend un jugement dont voici les principales dispositions :

« Sur le premier délit :

» Attendu que l'article publié par *l'Office de Publicité*, à la suite du texte du jugement rendu par la 6e chambre le 5 octobre dernier, renferme évidemment un compte-rendu de partie d'un procès en diffamation ;

» Qu'il s'agit dans ce compte-rendu d'un fait révélé à l'audience ; que le rédacteur le présente comme un fait constaté aux débats, et parle en outre du réquisitoire prononcé par M. l'avocat du Roi tenant l'audience ;

» Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» En ce qui touche le délit de diffamation :

» Attendu qu'il est constant que l'article incriminé renferme l'allégation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de Millaud, puisqu'il lui reproche de n'avoir inséré un article que par suite d'un refus d'abonnement à son journal ;

» Le Tribunal condamne Colin, gérant de *l'Office de Publicité*, à un mois de prison, 500 fr. d'amende ;

» Le condamne à payer à Millaud la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ; le condamne aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Ain (Gex). — Il s'est passé ici, il y a peu de temps, un fait qui peut donner un exemple des erreurs dans lesquelles peut quelquefois être entraînée la justice criminelle.

Le 27 du mois d'août, un sieur Cochet, garçon voiturier au service d'un entrepreneur de transports de Lyon, quittait notre maison d'arrêt, où un jugement du Tribunal correctionnel de Gex l'avait condamné à rester un mois, pour avoir maltraité un meunier qu'il avait rencontré sur la route, auprès du Fort-de-l'Ecluse.

Le premier soin de Cochet fut de se rendre dans l'auberge d'un sieur Girod, auquel il avait remis à titre de dépôt, avant d'entrer en prison, une somme de 220 francs, composée de neuf pièces de 20 francs et d'une pièce de 40 francs. Il parla de cet argent en dînant, en présence de trois individus du hameau de Longeray, que leurs affaires avaient appelés à Gex ce jour-là.

Son dépôt repris, Cochet fêta sa liberté par d'amples rasades, et il quitta la ville la tête un peu embarrassée, et ses jambes avinées lui refusèrent bientôt leur service. Il prit donc le parti de se coucher sur un débord de la route, où il ne tarda pas à s'endormir.

Pendant son sommeil, les trois habitans de Longeray, avec lesquels le dormeur s'était trouvé dans le cabaret, vinrent à passer, le reconnurent, s'approchèrent de lui, et l'un d'eux fut vu mettant la main dans les poches de l'ivrogne. Une voiture vint à passer, et interpellant les personnes qui la conduisaient, ceux qui étaient autour de Cochet les prièrent de s'arrêter, pour voir si celui qui dormait ainsi sur la voie publique avait encore de l'argent qu'ils avaient vu en sa possession, afin que si plus tard il se plaignait d'avoir été volé on ne pût pas leur imputer ce méfait.

Sans qu'il soit besoin de savoir si l'on se rendit à cette invitation, il suffira de dire qu'à son réveil Cochet revint à Gex, où il se plaignit d'avoir été dépouillé pendant qu'il dormait des 220 fr. en or dont il était porteur, et il accusa d'une manière presque formelle les trois habitans de Longeray d'être les auteurs de la soustraction commise à son préjudice. Ces individus furent arrêtés le lendemain, mis au secret, et une instruction fut commencée.

Toutes les circonstances qui ont été rappelées semblaient établir la culpabilité des détenus.

D'autre part, Cochet avait annoncé son intention d'aller à Genève, pour y emprunter l'argent nécessaire afin de retourner chez son maître. Il prit une voiture à cet effet, et se fit conduire chez un sieur Wuagnat, aubergiste à Montbrillant; là, tirant son hôte à part, il lui proposa de lui échanger neuf pièces de 20 fr. et une de 40 fr. contre des écus. Wuagnat y consentit sans peine, et le prétendu volé eut l'adresse de se faire remettre cet argent en présence du voiturier qui l'avait amené. « Vous ne serez pas en peine du montant du prêt que vous me faites, » dit à Wuagnat Cochet qui ne cherchait qu'à égarer la justice.

Le voiturier, interrogé, ne put dire autrement, sinon qu'il avait vu Cochet recevoir de l'argent de Wuagnat, et il rapporta les propos qui avaient été tenus en sa présence à cette occasion. Enfin, sur le désir de l'un des prévenus, le prétendu prêteur lui-même a comparu devant M. le juge d'instruction, et il serait impossible de peindre la surprise de ce magistrat, en apprenant du témoin que celui ci n'avait rien prêté à Cochet, mais qu'il s'était borné à lui échanger de l'argent contre de l'or. L'identité des pièces échangées, les précautions prises par Cochet n'ont pas laissé douter un instant que cet homme n'eût cherché à en imposer à la justice. Aussi le magistrat instructeur s'est empressé de faire relâcher les détenus, qui auraient à exercer une action en dommages-intérêts contre celui qui les a lâchement calomniés.

Tout cela n'empêche pas que ces malheureux ont passé près de quinze jours en prison, victimes de fausses apparences. Celles-ci même étaient de telle nature, que l'un des prévenus aurait très probablement été condamné, et que ses co-prévenus auraient bien pu être compris dans la condamnation comme complices.

Morbihan (Vannes). — Le 17 septembre dernier, Fabre, sergent au 30e de ligne, en garnison à Lorient, était à la chasse; rencontré par des paysans, il fut poursuivi par eux, et se vit bientôt dans la nécessité de leur présenter le canon de son fusil, en faisant le mouvement de croiser la baïonnette, pour se dérober à leurs mauvais traitemens. Fabre rentrait à Lorient encore tout ému du danger qu'il venait d'éviter, lorsqu'il rencontra sur la promenade de Kerentré le sergent-major Bouisson, un de ses meilleurs amis. Il n'eut rien de plus pressé que de faire part à son camarade de son aventure. Celui-ci lui demanda comment il s'y était pris pour se débarrasser des paysans. Fabre exécute aussitôt avec son fusil le même mouvement qu'il avait fait quelques heures plus tôt; mais à l'instant même un coup part, et toute la charge frappe le malheureux Bouisson qui se trouvait placé en face.

Rien ne saurait donner une idée de la douleur du sergent Favre à cette vue; il se précipite sur son ami, il l'embrasse, il pleure, il s'écrie qu'il veut mourir, qu'il veut suivre son camarade...

Bouisson respirait encore; on put le transporter à l'hôpital; mais quelques minutes après il expira.

Le sergent Favre fut aussitôt arrêté, et il comparaissait devant le 1er Conseil de guerre de la 13e division militaire, sous la prévention d'homicide par imprudence. Mais le Conseil, avant même d'avoir entendu le défenseur de Fabre, dit que la cause est entendue. Cependant Me Taillandier insiste pour donner connaissance au Conseil de guerre d'une pièce qui n'est sans doute pas nécessaire pour démontrer l'innocence de son client, mais qui doit prouver l'estime et la considération qui entouraient le prévenu dans son régiment.

Voici cette pièce adressée au malheureux Fabre, et signée de tous les sous-officiers du 30e régiment de ligne :

« A notre bon camarade Fabre.

» Le malheur imprévu qui vient de te frapper a retenti jusqu'au fond de notre âme. Nous avons tous connaissance de l'amitié bien intime qui régnait entre toi et le malheureux Bouisson; nous nous ferions un crime de te soupçonner.

» En prenant la plus grande part à ton malheur, nous proclamons tous ton innocence bien reconnue de tes supérieurs.

» L'amitié que nous t'avons vouée n'a pas souffert le moindre refroidissement; tu conserves toujours la même place dans nos cœurs et dans nos rangs.

» Tu as longtemps pleuré Bouisson; tu le pleureras encore, et lorsque les remords viendront s'appesantir sur ton âme déchirée par la douleur, l'innocence qui plane sur ta tête les anéantira.

» Du courage, Fabre; retiens ta force morale, en pensant à tes amis qui t'aiment toujours. »

Le Conseil a déclaré, à l'unanimité, le sergent Fabre non-coupable, et a ordonné qu'il serait renvoyé immédiatement à son corps.

— Rhône (Lyon), 8 septembre.—Une tentative d'assassinat qui dénote chez celui qui s'en est rendu coupable autant de sangfroid et d'audace que de perversité, a été commise hier rue Tramassac, de midi à une heure.

Le troisième étage de cette maison est occupé par un M. Rouge, âgé d'environ soixante ans, vivant seul, sans parens, sans domestiques, et presque sans communication avec le dehors, bien que sa position apparente de fortune semble pouvoir lui permettre un autre genre d'existence.

C'est cette réunion de circonstances qui, sans doute, a fait naître la pensée du crime dont il a failli être victime. Hier, il avait mandé un accordeur, pour arranger un piano qu'il a chez lui, et qui est sa principale distraction. Après avoir fini sa besogne, l'accordeur, qui venait assez fréquemment pour le même objet chez M. Rouge, invita l'amateur à se mettre au piano pour vérifier la justesse des notes. Mais pendant que celui-ci était assis devant l'instrument, l'accordeur, placé derrière lui, le frappa à la tête d'un violent coup de stylet qui, par bonheur, glissa sur le crâne et ne fit qu'une blessure plus large que dangereuse. Ce premier coup n'ayant pas consommé le meurtre, l'assassin redoubla, et en porta d'autres sans plus de succès. Une lutte désespérée s'engagea entre sa victime et lui. Quoique blessé à la tête et à la main, celui-ci put s'approcher de sa fenêtre et crier : « Au secours ! à l'assassin ! »

Accourant à ces cris, les voisins rencontrèrent sur l'escalier le meurtrier qui se retirait sans se presser, et affectant un grand sang-froid, probablement pour ne pas attirer l'attention. Ils le virent sortir par un autre escalier qui débouche du côté opposé à la rue Tramassac, sur le chemin neuf, et ne songèrent pas à l'arrêter. Les blessures de M. Rouge, échappé presque miraculeusement à ce guet-apens, dont la cupidité paraît avoir été le seul mobile, n'offrent pas autant de gravité qu'on aurait pu le craindre. Il a pu, dans la soirée même, faire sa déposition entre les mains de M. le commissaire de police de l'arrondissement, et donner le nom et le signalement de l'assassin.

L'assassin présumé se nomme Gonnel ou Gonnet; il a été arrêté ce matin à neuf heures, près du pont Tilsitt, et a comparu immédiatement devant M. le procureur du Roi; peu après, la police s'est transportée avec lui dans son domicile, quai de la Baleine, 18, d'où elle est ressortie pour reconduire Gonnel en prison.

Paris, 12 Octobre.

— La chambre des vacations de la Cour royale de Paris a confirmé dans son audience d'hier (12 octobre) l'ordonnance de référé qui a autorisé les propriétaires de la salle du Vaudeville à s'en remettre en possession, et à expulser les sieurs Dutacq et Ce, leurs locataires. (Plaidans : Me Baroche pour le syndic de la compagnie Dutacq, et Me Landrin pour les propriétaires.)

— Huart, porteur à la Halle, est prévenu d'avoir battu deux invalides. Ces deux vieux soldats, préposés pendant la nuit, selon l'usage, à la garde des travaux que la ville de Paris fait exécuter sur divers points, déposent avec une grande modération contre leur agresseur : « La tête n'y était pas, dit l'un d'eux, car bien sûr ce vigoureux gaillard n'aurait pas été s'en prendre à moi. J'ai fait mon temps, et je ne puis plus lutter avec un particulier qui porte douze cents. Aussi, quant à moi, je lui pardonne d'autant mieux que ces gens-là sont tous de braves et honnêtes ouvriers, et que celui-ci est venu me faire des excuses d'amitié.

Huart : Et nous avons trinqué ensemble, père Lamêche.

L'invalide : Sans rancune aucune, civil, comme je le disais à ces Messieurs. Nous savons ce que c'est que la jeunesse et un verre de vin.

Huart : Ajoutez aussi, si ça vous est égal, père Lamêche, que vous m'avez dit des mots durs, et que même vous m'avez donné un coup de pied.

L'invalide : Quant aux mots, je vous ai traité comme vous le méritiez. Quant au coup de pied, cela prouve bien où vous aviez perdu la tête; la chose est d'autant plus impossible, civil, que je n'en ai pas de pied, puisque je jouis d'une jambe de bois depuis Wagram.....

Huart : En voilà une raison! comme si les jambes de bois n'étaient pas aussi funestes et même plus actives que les jambes de vrai sur l'article des coups de pied. Enfin n'importe, je réitère mon regret.

Le Tribunal condamne Huart en six jours d'emprisonnement.

— Une pauvre mère, qui porte encore sur ses traits amaigris la trace du désespoir affreux qu'elle ressentit à raison du fait même dont elle vient rendre compte à la justice, vient s'asseoir toute tremblante sur le banc de la 6e chambre. Il y a quelques jours à peine, une femme Domergue, demeurant place Saint-Jean, n. 15, sortit de sa chambre, laissant dans son berceau son enfant endormi. Elle avait eu l'imprudence de placer sur quatre chaises des couches et des langes humides, et de mettre dessous un fourneau allumé pour les faire sécher. L'un de ces objets étant venu à tomber dans le fourneau, prit feu; une fumée épaisse remplit bientôt la chambre. Revenue après quelques minutes d'absence, la malheureuse femme trouva son enfant mort : la fumée l'avait asphyxié, et les prompts secours qui lui furent administrés furent sans résultat. L'instruction dirigée contre la femme Domergue pour homicide par imprudence contient à chaque ligne le récit déchirant du désespoir qui, pendant plusieurs jours, s'empara de la femme Domergue et de son mari.

M. l'avocat du Roi Anspach, en présence de cette douloureuse expiation, déclare qu'il ne peut se résoudre à conclure, et M. le président, sans même interroger la prévenue, qui d'ailleurs serait évidemment hors d'état de répondre à ses questions, se hâte, après avoir consulté ses collègues, de la renvoyer purement et simplement des fins de la plainte.

— Un vieux bonhomme tout cassé est amené sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Comment vous appelez-vous?

Le prévenu : Je m'appelle le père Landry... Demandez le père Landry à La Villette, tout le monde vous dira : En v'là un, de brave homme; un peu licheur, mais pas faignant.

M. le président : Vous avez été arrêté en état de vagabondage... Vous n'avez ni moyens d'existence, ni domicile, ni profession.

Le prévenu : J'en ai une, de profession.

M. le président : Eh bien! voyons, qu'est-ce que vous faites?

Le prévenu : Je ne la fais pas, mais je l'ai tout de même.

M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas?

Le prévenu : Parce que je n'ai plus la force... J'étais tourneur en jambes de bois.

M. le président : Ce n'est pas là un état bien fatigant.

Le prévenu : Faut encore avoir de la poigne, et je n'en ai plus... J'ai trop travaillé, voyez-vous... les jambes m'ont cassé les bras.

M. le président : Si vous avez tant travaillé, vous devriez avoir des moyens d'existence.

Le prévenu : J'en avais des moyens d'existence.

M. le président : Que sont-ils devenus?

Le prévenu : J'ai existé avec.

M. le président : Il est honteux, à votre âge, de n'avoir pas même su conserver un lit... cela prouve que vous êtes un mauvais sujet.

Le prévenu : Allez donc demander à la Villette, vous verrez ce qu'on vous dira du père Landry...

M. le président : Comment viviez-vous avant d'être arrêté?

Le prévenu : Dans un endroit, dans un autre..., J'ai des amis qui m'aidaient.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône.

Le prévenu : Jamais !.. Allez donc demander à la Villette...

Le Tribunal, attendu que le vagabondage n'est pas suffisamment établi, renvoie Landry de ce chef de la plainte; mais attendu qu'il résulte des débats que Landry n'a pu vivre qu'en mendiant, le condamne à quinze jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Les nommés Favre, Bonnange et Bertault, qui ont figuré aux assises de la Seine, en 1840, dans l'affaire dite des *cinquante-cinq voleurs*, viennent d'être, de la part de la clémence royale, l'objet d'une triple commutation de peine. Favre, dit *Benoît*, contre lequel une condamnation en vingt années de travaux forcés avait été précédemment prononcée, n'avait été condamné à aucune nouvelle peine dans l'affaire des cinquante-cinq voleurs; sa peine, commuée d'abord en vingt ans de réclusion, vient d'être réduite en cinq années d'emprisonnement qu'il se trouve avoir presque entièrement subies, et qui expireront au mois de février prochain.

Bonnange et Bertault, forçats libérés, ainsi que Favre, avaient été condamnés dans l'affaire des cinquante-cinq voleurs, chacun à dix années de réclusion. Cette peine est commuée pour l'un et l'autre en celle de trois années seulement d'emprisonnement, dont le terme sera à peu près le même que pour Favre.

Ces trois individus, qui ont rendu des services réels à la justice et à la société par des aveux sincères et sans restrictions, dont le résultat a été de mettre un terme à l'impunité de nombreux coupables, n'ont pas cessé, depuis le moment où ils ont été placés dans les prisons de la Seine, de donner l'exemple du repentir et de la bonne conduite. Placés dans l'intérieur des prisons à la tête d'ateliers nombreux, ils ont exercé constamment une salutaire influence sur leurs compagnons de captivité; ils sont parvenus souvent à les ramener à de meilleurs sentimens, et ont réussi presque toujours à leur inspirer l'amour du travail. A leur sortie de prison, ils vont se trouver à portée d'exercer des états lucratifs dans lesquels ils ont acquis une rare habileté; ils auront d'ailleurs chacun en leur possession une somme d'argent suffisante, formant leur masse, et composée du produit prélevé chaque jour sur leur travail. Tout garantit donc qu'ils se trouveront à l'abri du besoin et de ces funestes inspirations qui déterminent si souvent les récidives. Ce sera là un bon résultat, dont tout l'honneur appartiendra à l'administration prévoyante des prisons de la Seine, où l'on constate chaque jour de notables améliorations.

— Nous avons déjà, à bien des reprises différentes, signalé aux honnêtes et curieux visiteurs du Jardin-des-Plantes les dangers qu'ils courent, ou du moins leurs bourses, lorsqu'ils s'extasient sur les surprenantes variétés du règne animal, se complaisent devant les gambades de la rotonde des singes, ou se pressent à la loge du gigantesque éléphant, de sa svelte voisine la girafe et de leurs ruminans compagnons les vaches de Barbarie et le bison d'Amérique. Ces parages inhospitaliers, en dépit de la surveillance qu'y exerce la police et des fréquentes arrestations qui s'y opèrent comme en coupe réglée, sont incessamment infestés d'une bande de industriers rapaces, qui détroussent effrontément, à la clarté du soleil, les caravanes de curieux.

Trois de ces écumeurs de poches et de goussets de montres ont été arrêtés encore hier et conduits au commissariat de police voisin, nantis d'objets dérobés par eux, et au nombre desquels se trouvaient la tabatière de buis doublée d'or d'un fermier de Vanvres, près Paris, et la bourse d'une jeune dame qui était venue se promener devant le palais des singes.

— Un jeune homme de bonne mine, vêtu convenablement quoique sans recherche, et qui paraît ne pas manquer d'une certaine éducation, bien qu'il déclare ne pas savoir signer, et refuse de faire connaître son nom, a été arrêté hier dans des circonstances assez singulières. M. N..., ex-chef de bureau d'une administration publique, aujourd'hui en retraite, se trouvait seul dans son appartement vers quatre heures de l'après-midi, lorsqu'il entendit sonner à sa porte; il s'empressa d'ouvrir, et se trouva face à face avec un individu qui, en l'apercevant, lui fit un profond salut. M. N... lui demanda ce qu'il y avait pour son service, supposant qu'il pouvait se tromper de porte ou d'étage. L'individu répondit par des sons inarticulés, par des gestes auxquels son interlocuteur ne comprit rien. M. N... réitéra sa question, et le jeune homme, donnant alors plus d'animation à sa pantomime, lui indiqua qu'il était sourd et muet, mais que cependant il avait quelque chose à lui communiquer. Emu d'un sentiment d'intérêt et de pitié, l'ancien chef de bureau fit entrer le jeune homme dans la salle à manger, lui offrit un siége, et passa dans son cabinet pour prendre et lui apporter une plume, du papier et de l'encre, afin qu'il pût, du moins, consigner par écrit le renseignement que sa malheureuse infirmité ne lui permettait pas de donner.

De retour après une absence qui ne s'était pas prolongée plus de deux minutes, M. N... ne retrouva plus le sourd-muet. Un mouvement instinctif le porta à ouvrir le tiroir du buffet où on renferme l'argenterie, et il reconnut que le panier contenant une douzaine de couverts venait d'en être enlevé. Il descendit alors rapidement l'escalier, interrogea le concierge, et acquit l'assurance que son voleur n'avait pu sortir de la maison. Aidé de quelques voisins, il commença alors une recherche qui bientôt eut pour résultat de faire trouver, blotti dans les lieux d'aisances du sixième étage de la maison, le jeune homme qui, pour se débarrasser du panier d'argenterie, l'avait placé extérieurement sur le chéneau de la toiture, où on le retrouva intact.

Conduit devant le commissaire de police du quartier des Saints-Pères, ce jeune voleur, à la grande surprise de M. N..., a renoncé tout d'abord à son rôle de sourd-muet; il est convenu de sa coupable tentative, et a déclaré ne vouloir pas décliner ses noms, pour ne pas porter la désolation dans l'honorable famille à laquelle il appartient.

Par malheur, cette dernière assertion ne s'est pas trouvée plus vraie que la fable qu'il avait forgée pour s'introduire dans le domicile de M. N... Amené à la préfecture de police et examiné par le service de sûreté, il a été reconnu, malgré ses dénégations, pour un repris de justice récemment libéré, et qui, à deux reprises différentes, avait été condamné pour faits à peu près semblables.

— Deux sœurs, âgées l'une de 70 ans, l'autre de 68, habitaient à Stanley, près de Derby, en Angleterre, une maison isolée, mais très vaste, qui leur appartenait. Elles y vivaient depuis plus de quarante années sans domestique, et bien que leurs habitudes fus-

sent assez singulières, elles se montraient fort charitables. Leur père, M. Goddard, a été ministre anglican, et leur a laissé quelque fortune.

Au mois d'avril dernier, deux vols ont été commis chez elles à l'aide d'escalade des murs de clôture. Les amis des demoiselles Goddard leur avaient démontré la nécessité d'avoir chez elles un domestique mâle, mais elles n'ont point voulu faire cette dépense.

Dans la nuit de vendredi, miss Sarah Goddard, la moins âgée des deux sœurs, fut réveillée vers deux heures et demie du matin par quelque bruit.

Elle vit aussitôt entrer dans la chambre où elle couchait seule deux hommes à figure sinistre qui avaient forcé la porte avec un instrument de fer. Sur la demande qu'on lui fit d'un billet de banque de cinq livres sterling qu'elle devait avoir en sa possession, elle répondit que ni elle ni sa sœur n'avaient de bank-notes. «Nous ne sommes cependant pas venus ici pour rien, » dit l'un des brigands. Elle se leva toute tremblante, ouvrit le tiroir de sa table à écrire où se trouvaient deux souverains d'or et quelque monnaie, et protesta qu'il n'y avait point d'autres espèces dans la maison.

Les voleurs la frappant l'un à coups de poing, et l'autre avec son instrument de fer, la laissèrent étendue sur le plancher.

Revenue à elle, miss Sarah se traîna dans la chambre voisine où logeait sa sœur, et là le plus horrible spectacle s'offrit à ses yeux. Miss Martha était à moitié hors de son lit, toute couverte de sang. Cette infortunée ne put proférer que ces mots : « Sarah ! Sarah ! je suis assassinée ! » Et elle expira.

Dans cette affreuse position, miss Sarah n'osa faire un pas hors de la chambre où gisait le cadavre de sa sœur ; ce fut seulement lorsqu'il fit grand jour qu'elle alla implorer le secours d'un ouvrier du voisinage. Un chirurgien fut appelé ; il trouva l'aînée des sœurs tout à fait morte, et donna à miss Sarah tous les soins que sa position réclamait.

Des recherches actives ont fait arrêter deux des meurtriers, les nommés Bonsall et Bland, ouvriers houilleurs. Un troisième, appelé Sarbruk, dit *Holmes*, ramoneur, connaissait parfaitement les êtres de la maison C'est lui qui y a introduit ses complices.

Après s'être emparés de tout ce qu'ils avaient pu trouver en argent comptant et en effets précieux, ces misérables avaient fait une orgie avec des femmes de mauvaise vie de ce même canton. Pendant le repas, on parla de l'assassinat des demoiselles Goddard ; un des convives qui porte le sobriquet de *Domino*, a dit : « Je parie que ce sont les amis qui nous régalent qui ont fait le coup ! » Holmes se défendit faiblement, et recommanda de la discrétion aux femmes qui se trouvaient là. Cependant, c'est par la révélation de ces femmes que les auteurs du crime ont été trahis.

Lorsque Bonsall et Bland ont été amenés à Stanley, une foule immense s'est portée sur leur passage. Le premier paraissait fort calme, le second était abattu et silencieux. On espère arrêter incessamment le ramoneur.

Les magistrats ont déjà entendu les dépositions de Domino et des femmes qui ont participé à l'orgie. Bonsall et Bland se renferment dans une dénégation complète.

— On écrit de Berlin, le 5 octobre :

« La Cour de justice supérieure de notre capitale vient de juger définitivement un procès qui a duré trois cents ans, de compte fait, et dans lequel a figuré comme témoin le célèbre comte d'Egmont, décapité en 1563, à Bruxelles, par ordre du duc d'Albe. Ce procès était pendant entre la famille d'Arenberg et la famille de Manderscheid. Il fut commencé en 1539, et avait pour objet une somme d'environ 200,000 thalers (750,000 fr.) que la première réclamait de la dernière, en vertu des stipulations d'un contrat de mariage conclu en 1517. Dix-huit Tribunaux s'en étaient successivement occupés, et en dernier lieu celui de Munster.

» La Cour de justice supérieure de Berlin a condamné la famille de Manderscheid à payer à celle d'Arenberg la somme réclamée, mais sans intérêts, et elle a compensé les dépens, dont la totalité s'élève, dit-on, à la moitié de plus que le capital qui était en litige. C'est donc ici le cas ou jamais, de dire comme le vieux proverbe saxon, qu'en gagnant son procès on perd son argent. »

VARIÉTÉS

LE CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

SÉANCES PRÉSIDÉES PAR NAPOLÉON.

XIII. *Les Émigrés.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 octobre)

(1800 et 1802.)

A la séance du 24 thermidor an IX, le premier consul apporta au Conseil un projet d'arrêté qui prohibait la levée du séquestre sur les bois de trois cents arpens et au-dessus appartenant aux émigrés, et, à cette occasion, il dit :

— Des émigrés rayés coupent leurs bois, soit par besoin, soit pour emporter l'argent à l'étranger. Je ne veux pas que les plus grands ennemis de la république, les défenseurs *encroûtés* des vieux préjugés recouvrent leur fortune en dépouillant la France. Je veux bien les recevoir eux, les indemniser même s'il le faut; mais, avant tout, il importe à la nation de conserver ses forêts : la marine en a besoin. Et puis leur destruction, leur altération même, ne seraient-elles pas contraires à tous les principes d'une bonne économie? Nous ne devons pas garder les bois sans indemniser les propriétaires... c'est vrai! Mais on les payera quand... on pourra, et progressivement..... Ce sera d'ailleurs un excellent moyen, en faisant traîner ce paiement en longueur, de tenir les émigrés sous la main du gouvernement.

— Alors, dit Defermon, les émigrés rayés les premiers seront nécessairement les mieux traités, bien que les dispositions ne leur soient pas favorables.

— Mais, que voulez-vous? répliqua Regnault; c'est un résultat forcé de l'abus qu'on a fait des radiations.

A ces mots, Napoléon se leva, et, s'adressant à ce conseiller, lui dit avec véhémence :

— Qu'appelez-vous *abus*? citoyen Regnault. En vérité, j'aime bien à entendre crier contre les radiations ; mais vous-même combien n'en avez-vous pas sollicité !... (Ici Regnault fit un geste.) Oui, cela se conçoit, poursuivit le premier consul, il n'y a personne ici qui n'ait un parent ou un ami émigré. J'ai vu sur les listes des membres de la Convention, des généraux, des artistes, des savans : le citoyen Monge y était inscrit. Ce sont des figures de rhétorique que vous nous faites-là, citoyen Regnault ! Si vous étiez gouvernement, ou même ministre, vous feriez tout comme nous. Avant de crier contre l'autorité, il faudrait se mettre à sa place.

— Peut-être serait-il bien d'accorder des alimens aux enfans des émigrés pour ménager l'opinion publique? dit Defermon.

— Eh ! que m'importe l'opinion des salons et des caillettes! répliqua le premier consul, je ne l'écoute pas. En fait d'opinion, je n'en connais qu'une : celle des gros paysans. Tout le reste n'est rien pour moi. Quand même, il ne faut pas considérer cette question sous le rapport du droit civil.

— Mais c'est vous-même qui l'avez jugé ainsi, interrompit une voix.

— Cette question est toute politique, continua le premier consul sans faire attention à l'interruption. Quand je suis arrivé au gouvernement, je ne connaissais pas la législation sur les émigrés. Sieyès se moquait de moi...

— Vous le lui avez bien rendu, reprit la même voix.

— C'est vrai, poursuivit Napoléon en souriant. Mais, pour en revenir aux émigrés, c'est à présent chose faite. Seulement on pourra pourvoir, par chaque arrêté, à l'intérêt des mineurs.

Quelques membres, croyant qu'il conviendrait de faire une loi, demandèrent le renvoi à la section des finances ; mais le premier consul s'y opposa.

— Je ne veux pas de loi, dit-il ; il faudrait dire des vérités trop dures ou trop dangereuses. Si j'avais cru devoir renvoyer ce projet à la section, je l'eusse fait ; mais il aurait traîné, et il est urgent d'arrêter la dévastation des bois. On aurait imputé cette mesure à quelques-uns de vous, tandis qu'elle est de moi, de moi seul, je la revendique, et je le répète, parce que je veux que tout le monde le sache.

Le Conseil adopta l'arrêté à la presque unanimité.

Le premier consul en présenta immédiatement un autre relatif aux *maisons affectées à un service public.*

— L'affectation à un service public équivaut à une vente, dit Regnault dès que la discussion fut entamée.

— Allons ! s'écria le premier consul, voilà bien comme vous êtes. Quand on veut venir au secours des émigrés, vous trouvez qu'on n'en saurait jamais trop faire, et quand on les attaque vous ne savez pas vous arrêter.

Le Conseil adopta ce second projet à *l'unanimité.*

A la séance du 12 vendémiaire, après une de ses sorties habituelles contre les théophilantropes (1), le premier consul continua en ces termes :

— Qu'est-ce qu'un pamphlet signé d'un citoyen Lasalle relatif à notre arrêté sur les bois des émigrés (2)? Qui de vous l'a lu?

Comme personne ne répondait, Napoléon reprit :

— C'est un mauvais livre qu'on a grand tort de laisser circuler. Je ne l'ai pas lu, moi ! mais j'en ai vu l'analyse dans la *Gazette de France* qui nomme le libraire chez lequel se débite cette rapsodie. J'avais cru d'abord que c'était ce Delille Desalle, membre de l'Institut, qui nous avait proposé de consulter le peuple français pour savoir s'il voulait des Bourbons : c'était un fou, lui; mais cet autre Lasalle est un homme de police.

Et s'adressant à Fouché, présent à la séance :

— Citoyen ministre, lui dit-il, vous m'avez proposé cet homme-là pour être commissaire-général de police à Brest, à Marseille, je ne sais laquelle de ces deux villes; mais toujours est-il que vous me l'avez fait nommer à Brest, et qu'il vous a fallu le destituer?

— Ce n'est pas moi, citoyen premier consul, qui vous l'ai proposé, répondit Fouché.

— Et qui donc, s'il vous plaît?

— Je vous le dirai.

— Ce qui est certain, c'est que ce n'est pas moi, et ce qu'il y a de positif, c'est que cet homme dit dans son livre que ce sont les militaires qui m'entourent qui m'ont fait prendre cet arrêté. Il faut donc que toute l'Europe croie que j'ai un conseil qui n'est composé que de caporaux ! tandis qu'il n'y a pas en France un homme plus civil que moi...

— Et plus *poli*, dit un conseiller.

— Du moins plus honnête, si vous voulez l'entendre ainsi ; reprit Napoléon. C'est d'ailleurs faire injure à nos généraux. Que ce M. Lasalle eût discuté l'arrêté, quoique fondé sur l'intérêt de l'Etat, rien de mieux ; mais qu'il vienne calomnier et mentir, c'est chose que je ne puis, que je ne dois pas souffrir, et je ne le souffrirai pas, ajouta-t-il en se retournant vers Fouché. Si cet homme eût été un chouan, vous l'eussiez déjà fait mettre au Temple. Je vois le système : j'entrevois où l'on veut me mener. Il se trouve de ces gens-là partout... tout de suite ils sont en mouvement ; puis on me jette tout cela à la tête, et en même temps... Eh bien ! s'il le faut, je tirerai le sabre pour couper ce nœud gordien. On laisse publier un journal à M. Méhée, un homme qui a fait le 2 septembre. J'ai le tout signé de sa main ; voilà les gens que l'on protége. Est-ce que je devrais me mêler de semblables choses? devrais-je seulement en entendre parler?.. N'est-ce pas à la police à y pourvoir?

— La police veille !.. dit Fouché d'une voix grave.

— Et moi aussi ! s'écria Napoléon en frappant de son poing fermé sur son bureau. Est-ce que vous croyez, citoyen ministre, que parce que je suis à Malmaison je ne sais rien? Je fais ma police moi-même, et si la vôtre *veille*, comme vous le dites, moi aussi je veille, et bien souvent jusqu'à deux heures après minuit.

— Lasalle n'est ni chouan ni journaliste, dit Fouché : c'est un intrigant qui s'est jeté dans les bras des émigrés. Si je l'avais fait mettre au Temple, comme l'occasion m'en a été offerte plusieurs fois, je lui aurais donné de l'importance... D'ailleurs cet homme est mon ennemi personnel (3).

— Eh bien ! raison de plus, interrompit Napoléon, vous aviez deux motifs au lieu d'un pour nous débarrasser de lui.

L'intention du premier consul avait toujours été de rendre aux émigrés tout ce que l'Etat possédait de biens à eux appartenant, et tout ce qui n'avait pas été aliéné à des tiers. Dans cette immense question, il n'avait pas songé un seul instant à toucher aux droits acquis, parce qu'il en avait reconnu tout le danger. Il voulait même restituer le tiers qui restait des rentes confisquées, excepté les intérêts échus. C'était chose juste, car l'Etat s'étant emparé de ces rentes, avait profité de l'intérêt qu'il n'avait pas payé. Cette confiscation avait été qualifiée du nom de *confusion.*

Le premier consul prépara donc son projet selon ses vues et ses intentions ; mais avant de le communiquer officiellement au Conseil, il convoqua dans son cabinet des Tuileries ceux des conseillers qu'il avait jugé devoir être le plus opposés à la mesure. La discussion fut longue et vive. Napoléon combattit avec force les nombreuses objections que l'on fit contre son projet en lui répliquant avec la même chaleur ; mais lorsqu'il en vint au chapitre des rentes confisquées, et que, pour toute réponse, on lui dit qu'il y avait *confusion,* alors il ne garda plus de ménagement.

— Allons donc ! s'écria-t-il avec emportement, votre mot de *confusion* n'a été inventé que pour couvrir le dol, la fraude, la spoliation, le vol, la banqueroute, et toutes les infamies financières dont le dernier gouvernement (1) s'est si souvent rendu coupable ! Ce mot pris dans l'acception que vous lui donnez ne devrait se trouver que dans le vocabulaire des nations barbares. Que diriez-vous d'un homme qui aurait dérobé un sac de 1,200 francs, qui l'aurait mis avec cent sacs pareils, et qui répondrait à celui qui viendrait le réclamer légitimement : *Oui, j'ai bien votre sac, mais je ne puis le reconnaître, il y a confusion...*

— Au fait il n'y aurait rien à objecter, dit un des assistans.

— Pardonnez moi, répliqua Napoléon, il y aurait ceci à répondre à l'homme aux sacs : *Vous êtes un voleur !*

Sur cette expression du premier consul, tout le monde se récria ; mais lui, mit fin à cette conférence en disant :

— « Eh bien, à la bonne heure, je comprends : on veut bien rappeler les victimes de la révolution, mais on prétend garder leur dépouilles ! »

Quoi que le premier consul pût dire, ses conseillers rejetèrent presque toutes les restitutions à faire aux émigrés, et sur le rapport de Boulay, le Conseil-d'Etat assemblé décida que les émigrés amnistiés ne devaient pas avoir les biens qui leur étaient échus par succession pendant leur émigration, et qu'ils devaient appartenir à la nation qui les avait recuillis en leur lieu et place.

Le premier consul ordonna aux sections réunies de finances et de législation de résoudre plusieurs autres questions relatives aux émigrés, et de régler le mode de liquidation de leurs créanciers.

Les émigrés demandaient toujours la restitution des lots de présuccession, des successions recueillies à leur place par la nation, et de celles échues depuis le sénatus-consulte d'amnistie.

Les sections furent d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire cette restitution : 1° Parce que le sénatus-consulte d'amnistie ne leur rendait que *leurs biens*, et que les biens mentionnés plus haut n'avaient jamais appartenu aux émigrés, et, par conséquent, n'avaient jamais été leurs; 2° que, pour décider autrement, il aurait fallu que le sénatus-consulte eût détruit rétroactivement l'effet de la mort civile, et qu'il avait au contraire confirmé ce principe; 3° que l'amnistie, quoique générale, ne s'appliquait à aucun en particulier, et que ses effets ne commençaient à courir que du jour où les certificats avaient été délivrés. Quant aux dettes des émigrés, les sections étaient d'avis qu'il fallait autoriser les créanciers à poursuivre ceux de leurs débiteurs auxquels on rendait les biens.

Treilhard et Defermon soutinrent le projet. Le troisième consul attaqua l'interprétation donnée au mot *leurs* employé dans le sénatus-consulte.

— Allons donc ! mon cher collègue, dit Napoléon à Lebrun en l'interrompant, ce n'est qu'une petite chicane de mots que vous voulez nous faire là.

Un conseiller émit l'avis d'opposer à ceux des émigrés qui se montreraient *par trop entêtés* le principe de la mort civile.

— J'ai à proposer une idée qui pourra mettre tout le monde d'accord, dit Napoléon; il ne faut pas que la nation rende ces biens, elle doit les affecter au paiement des créanciers.

On discuta longtemps le mode d'exécution de ce système qui présentait beaucoup de difficultés. Le premier consul insista fortement sur ce qu'il ne fallait pas que l'État maintînt de confiscation au préjudice des créanciers.

La matière fut renvoyée aux sections, qui statuèrent par un arrêté du 3 floréal an X (23 avril 1802) que les biens d'émigrés échus à la république étaient spécialement affectés à leurs créanciers.

Ce fut le 6 floréal suivant que parut le fameux sénatus-consulte portant amnistie pleine et entière pour tous les émigrés, à l'exception d'un très petit nombre, sur lesquels continua de peser la proscription (2). Cette mesure, si généreuse dans son ensemble, si propre à fermer les plaies de la révolution, indisposa les royalistes. Les émigrés crièrent à la tyrannie !... les amis de la liberté prétendirent que la république était compromise ; enfin personne ne fut content.

Au Conseil d'Etat, Treilhard s'était constamment montré opposé à l'esprit de ce sénatus-consulte, et lorsqu'il fut publié, il dit au premier consul :

— Vous croyez vous faire des partisans des émigrés qui rentreront. Eh bien ! ce sont cinquante mille conspirateurs de plus que vous introduirez dans la république. Ils reviendront imbus de leurs anciens préjugés, aigris par leurs malheurs, et exaspérés par leur misère. Si chacun d'eux parvient à faire partager son opinion seulement à trois personnes, voilà un noyau de deux cent mille individus en rébellion permanente. Toutes les fois qu'une guerre à mort s'est élevée entre la patrie et les transfuges, ceux-ci ne doivent jamais y rentrer. Les Italiens ont toujours suivi cette maxime, et ils s'en sont bien trouvés.

Napoléon ne partagea pas cette opinion; mais en 1815 il dit au comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely, en la lui rappelant : « Treilhard était un homme de grand sens. Je n'ai pas voulu le croire alors; aujourd'hui je vois plus que jamais qu'il avait raison, et je paie cher mon erreur. »

(*Un ancien auditeur au Conseil-d'État.*)

(1) Le gouvernement directorial.

(2) Composé de dix-sept articles, ce sénatus-consulte portait amnistie pour fait d'émigration en faveur de tout individu qui en était prévenu et qui n'avait pas encore été rayé définitivement de la liste des émigrés. Ceux qui n'étaient pas en France étaient tenus d'y rentrer avant le 23 septembre 1802 et d'en faire la déclaration. A défaut de ce, ils demeuraient déchus de la présente amnistie et définitivement maintenus sur la liste. Les émigrés réintégrés restaient pendant dix ans sous la surveillance spéciale du gouvernement. Ils ne pouvaient en aucun cas attaquer les partages de succession ou autres actes contractés antérieurement entre la république et les particuliers ; ceux de leurs biens qui étaient encore dans les mains de la nation leur étaient rendus sans restitution de fruits. Étaient exceptés et déclarés inaliénables les bois et forêts d'une contenance de 400 arpens, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor et dont l'extinction s'était opérée par confusion au moment où la république s'était saisie de leurs biens, droits et dettes actives.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 octobre 1841.

(2) Voici le véritable titre de cette brochure : *Sur l'arrêté des consuls du 24 thermidor, relatif aux bois des prévenus d'émigration,* par le citoyen Henry Lasalle. Paris, 1801.

(3) En 1815, après le retour de Napoléon, Fouché nomma M. Lasalle un des huit commissaires-généraux de police qui furent envoyés dans les départemens.

— Les Italiens donnent ce soir la deuxième représentation de la *Semiramide*, chanté par Mmes Grisi, Pauline Garcia ; MM. Tamburini, Mirate, Morelli.

— M. Léon, ingénieur hydraulicien, donnera jeudi prochain, 13 octobre, sur le théâtre du Gymnase des Enfans, passage de l'Opéra, une séance extraordinaire de ses prestiges nautiques. Le succès qu'il a obtenu l'an dernier sur les scènes du Palais-Royal et de l'Ambigu permet de lui assurer une réussite complète. L'administration donnera trois de ses plus jolies pièces. La foule ne manquera pas à cette soirée curieuse et instructive.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— La Collection du *Journal des Connaissances utiles* est la seule publication qui contienne :

1° Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées ;

2° Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole,

le, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs;

3° Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société;

4° Le code annoté, expliqué et développé des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.;

5° Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la réponse.

— La charmante collection in-18 jésus, que publie le libraire Gustave Barba, vient de s'enrichir de *Monsieur Botte*, par Pigault-Lebrun, et *Gustave*, par Paul de Kock. Pigault-Lebrun, fondateur du roman gai en France, devait trouver place à côté de son émule Paul de Kock. La popularité de ces deux auteurs nous dispense de tout éloge.

Commerce et industrie.

— Depuis que le mécanisme Carcel est tombé dans le domaine public, personne ne l'a appliqué avec plus de succès et n'y a apporté plus de perfectionnement que M. Bijotte, lampiste, rue du Helder, 23. Les lampes de ce fabricant, et particulièrement ses petites lampes Carcel, ne sont pas chères, brûlent très peu d'huile et éclairent parfaitement.

PLUS DE MOUCHETTES NI D'ÉTEIGNOIRS.

Chandeliers mécaniques et chandelles creuses, sans mèches. — INVENTION BREVETÉE. — Ce chandelier a l'avantage de brûler toute sa chandelle à niveau constant; il produit une belle lumière et s'éteint par lui-même, sans répandre aucune odeur. Dans son usage, il présente une notable économie; avec un abat-jour, il a tous les avantages d'une lampe. S'adresser pour les affaires en gros à M. DESPREZ et Ce, faubourg Saint-Martin, 174, à la manufacture de chandelles et bougies; pour le détail, *rue Notre-Dame-des-Victoires*, 23, et chez tous les *épiciers*, *quincailliers* et *lampistes*.

Avis divers.

Au 17 octobre, M. Bonnin, rue de la Sorbonne, 12, ouvrira de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.

Nouvelle édition des ŒUVRES DE PAUL DE KOCK et de PIGAULT-LEBRUN, grand in-18 jésus glacé. — Prix : 3 fr. 50 c. le volume, contenant un roman entier. — En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

MONSIEUR BOTTE,
Par PIGAULT-LEBRUN, 1 volume. — Prix : 3 fr. 50 c.

GUSTAVE LE MAUVAIS SUJET,
Par PAUL DE KOCK., 1 volume. — Prix : 3 fr. 50 c.

Volumes de PAUL DE KOCK publiés : *Mon Voisin Raymond*, *André*, *Jean*, *M. Dupont*, *Georgette*, *Frère Jacques*, *Sœur Anne*, le *Barbier de Paris*, la *Femme, le Mari et l'Amant*, le *Cocu*, la *Laitière*, la *Maison Blanche*.

COLLECTION DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.

22 FRANCS au lieu 60 dix beaux volumes in-8°, ornés de planches et de gravures, contenant la matière de plus de cinquante volumes.

La Collection du *JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES* contient des articles signés par Messieurs

Aimé-Martin; Arago (de l'Institut); Arcet (D' de l'Institut); Bailly de Merlieux; Bawr (Mme de); Bella; Berthould (S.-H.); Berzelius; Bigot de Morogues (baron); Blanqui (de l'Institut); Boitard; Bonafous (de Turin); Boquillon; Bory St-Vincent (de l'Institut); Brard (P.); Buchon; Châteaubriant (vicomte de); Chaptal (comte); Chevalier (A.); Chevalier (Michel); Darnis; Dombasle (Mathieu de); Droz (de l'Institut); Dupetit-Thouars; Flachat (Stéphane); Français (de Nantes, comte); Gasparin (A. de); Gay (Mme Sophie); Girardin (Emile de); Julien (de Paris); Laborde (comte A. de l'Institut); Lamartine (de l'Institut); Laurentie; Lechevalier (Jules); Lherminier; Malepeyre; Mirbel (de l'Institut); Michel Chevalier; Morel de Vindé (vicomte); Noisette (L.); O'Donnel (comte); Passy (Ant.); Payen; Pereire (Emile); Quetelet; Raineville (comte de); Raspail; Roy (comte); Saint-Marc-Girardin; Soulange-Bodin; Tollard.

26 FRANCS AU LIEU DE 66 FRANCS AVEC ABONNEMENT A L'ANNÉE COURANTE.

Adresser *franco* un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre du directeur du journal. — BUREAUX : RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 25.

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, sous la direction typographique de M. LEFEVRE, libr., rue de l'Eperon, 6. **PANTHÉON LITTÉRAIRE.** En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue Ne-des-Petits-Champs, 50.

PAUL JACOB LE BIBLIOPHILE

Romans relatifs à l'histoire de France aux 15e et 16e siècles; Danse Macabre, Francs Taupins, Roi des Ribauds, Deux Fous.

Deux beaux volumes grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de douze volumes in-8° ordinaires. — Prix : 20 francs.

LORGNETTE-CLÉMENTINE.

Cette nouvelle lorgnette jumelle, brevetée d'invention, réunit divers perfectionnemens qui lui ont mérité l'avantage d'être présentée à l'Académie des Sciences. Sa construction, sous une forme élégante et gracieuse, remplit les meilleures conditions d'optique. A l'aide d'un mécanisme simple et ingénieux, elle rentre sur elle-même de manière à devenir très portative, sans en excepter les plus grands diamètres, dont la supériorité est un fait acquis et incontestable, puisque seuls ils offrent tout à la fois grossissement et clarté. Elle se vend à Paris chez : LEREBOURS, opticien de l'Observatoire royal et de la marine, place du Pont-Neuf, 13; MARION, opticien, Palais-Royal, 27, et passage de l'Opéra; THEZARD, opticien, Palais-Royal, 142; VILAKOENIG, fabricant breveté, opticien de S. M. l'empereur du Brésil et de S. A. R. la princesse Clémentine, rue des Gravilliers, 7.

A céder un GREFFE DE JUSTICE DE PAIX à deux myriamètres de Paris. — S'adresser à M. Jouy, rue de l'Arbre-Sec, 52, à Paris.

A céder
pour cause de décès, une
Etude de Notaire,
à Parnot, canton de Bourbonne-les Bains (Haute-Marne). S'adresser à Parnot, à Mme Pelletier, veuve du titulaire.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.
TAFFETAS LEPERDRIEL.
(En rouleaux, jamais en boîte.)
Adoptés depuis longtemps par la généralité des médecins, pour entretenir les exutoires. Compresses en papier lavé, Serrebras perfectionnés, etc. Faub. Montmartre, 78, et dans beaucoup de Pharmacies.
Refusez les contrefaçons.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

MAISON SPÉCIALE
D'ACCOUCHEMENT.
Avenue des Champs-Elysées, 123, près la barrière de l'Etoile, dirigée par une maîtresse sage-femme, reçue aux Facultés de Médecine et de Maternité de Paris. On trouve dans l'établissement tout le confortable nécessaire et proportionné à toutes les fortunes; un médecin y est attaché. — Les femmes enceintes sont reçues à toutes les époques de leur grossesse. — Les prix se traitent à forfait en raison des exigences, de la fortune des pensionnaires. — Il y a salle de bains, cours, beau jardin bien clos, bons domestiques, bonne cuisine, plusieurs journaux, enfin, cet établissement ne laisse rien à désirer. On trouve pour les personnes qui le désireront des trousseaux de femmes en couches, layettes et berceaux à tout prix. — On procure des nourrices sur les lieux et à la campagne.

MÉDAILLE D'HONNEUR. LECOCQ et Comp. **CHAUFFAGE** Brevet de quinze ans. à 9/10 d'économie.
BOULEVARD POISSONNIERE, 14, MAISON DU PONT DE FER.
Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 60 à 110 mètres cubes par des appareils de 50 à 90 fr., adoptés par l'Imprimerie royale, les écoles primaires de Paris, la bibliothèque du Jardin-du-Roi, les Invalides, hôpitaux, collèges, etc.; on en trouvera également à 25 et 35 fr., sur lesquels on peut faire la cuisine. Le tout est garanti.

TROISIÈME ÉDITION. — Prix : 3 francs,
DROITS, PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par C.-H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de Sa Majesté britannique à Paris, — 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

EAU DE PRODHOMME
PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

SIROP DE TRABLIT
au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.
INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

CLYSO-POMPES
Perfectionnés Garantis
D'ADRIEN PETIT,
Ⓐ BREVETÉ Ⓑ
RUE DE LA CITÉ, N. 19.
Dépôt chez les Pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

Adjudications en justice.

Etudes de Me LACHAPELLE, avoué à Périgueux, et Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Vente par suite de folle enchère,
En l'audience des criées du Tribunal de Périgueux, le 26 octobre 1842,
A la requête de MM. les commissaires Duchatenet sur M. Froidefond de Bellisle, ancien conseiller d'Etat,

DES MÉTAIRIES

du Pavillon, de Lasjartas, des Hautes-Places et de Lauginade, ensemble de la maison de maître, du Pavillon et tous les bois de réserve, situés commune de Lachapelle-Gonaguet, canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux; sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me Boudin, avoué de l'union Duchatenet;
A Périgueux, à Me Lachapelle, avoué. (730)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué, Rue Montmartre, 164.

Vente sur licitation entre majeurs,
En deux lots qui ne seront pas réunis,
Le mercredi 26 octobre 1842, une heure de relevée,

1° D'une grande et belle

MAISON

entre cour et jardin, avec bâtimens, circonstances et dépendances, située à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6, et rue Meslay, 5;

2° D'une

GRANDE MAISON,

circonstances et dépendances, située à Paris, rue St-Louis en l'île, 15.

La maison rue Notre-Dame-de-Nazareth occupe un terrain d'un emplacement fort considérable, avec un grand développement sur la rue Meslay.

Cet immeuble peut être l'objet d'une spéculation avantageuse.

La maison rue et île St-Louis, 15, est d'un revenu de près de 5,000 fr. par an.

Mises à prix : 1er lot, 260,000 fr.
2e lot, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Mouillefarine, avoué poursuivant la vente, rue Montmartre, 164;
2° A Me Belland, avoué colicitant à la vente, rue du Pont-de-Lodi, 5;
3° Et à Me Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69. (734)

Etude de Me DYVRANDE aîné, avoué.

Adjudication, le mercredi 19 octobre 1842, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON

et dépendances, à La Chapelle-St-Denis, lieu dit Hameau Saint-Ange, rue de la Charbonnière, 18, près la barrière Poissonnière.

Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;
2° A Me Girault, avoué, rue Traînée-Saint-Eustache, 17;
3° A Me Prévoteau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20;
Et sur les lieux. (738)

Adjudication, le jeudi 20 octobre 1842,
En l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris,
En cinq lots :

1° D'UN TERRAIN

propre à construire, rue des Carrières, devant porter le no 9 bis, à Passy. Mise à prix, 800 fr.;

2° de 4 pièces de terre,

au Point-du-Jour, lieux dits le Hogard, le Fief-Beaudouin, les Sables-Volans et les Plantes, commune d'Auteuil.

Mises à prix des quatre lots, 550 fr.

S'adresser à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8. (737)

Etude de Me VIGNERON-D'HEUCQUEVILLE, notaire à Gournay-en-Bray.

Vente sur licitation,
Entre majeurs et mineurs.
En quatorze lots.
En l'étude de Me Vigneron-d'Heucqueville, notaire à Gournay-en-Bray, heure de midi.
Au plus offrant et dernier enchérisseur, de

Bouveries, Fermes, Terres, Herbages et Prairies,

circonstances et dépendances.
Sis à Brémontier-Merval et Bellozanne, canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

1er lot. Une grande Bouverie, à Bremontier-Merval, contenant en superficie 17 hectares 91 ares 57 centiares.
Mise à prix : 50,000 francs.

2e lot. Une petite Bouverie, sise au même lieu, contenant en superficie 7 hectares 26 ares 29 centiares.
Mise à prix : 20,000 francs.

3e lot. Une Pièce de terre à Bellozanne, de 1 hectare 13 ares 10 centiares.
Mise à prix : 1,000 francs.

4e lot. Une Pièce de terre à Brémontier, lieu dit les Hauts-Durant, de la contenance de 40 ares 60 centiares.
Mise à prix : 600 francs.

5e lot. Une Pièce de terre à Brémontier, même lieu, de la contenance de 1 hectare 58 ares 50 centiares.
Mise à prix : 2,000 francs.

6e lot. Une petite Pièce de bruyère, sise à Bellozanne, au chemin d'Argueil, de la contenance de 22 ares 50 centiares.
Mise à prix : 500 francs.

7e lot. Une petite Ferme, sise à Bellozanne, de la contenance de 3 hectares 4 ares 20 centiares.
Mise à prix : 8,000 francs.

8e lot. Une Prairie sise au même lieu, de la contenance de 1 hectare 21 ares 20 centiares.
Mise à prix : 2,500 francs.

9e lot. Une Prairie sise au même lieu, de la contenance de 1 hectare 4 ares.
Mise à prix : 1,800 fr.

10e lot. Une prairie sise au pré de Bray, même terroir, de la contenance de 1 hectare 30 ares 20 centiares.
Mise à prix : 1,000 fr.

11e lot. La petite Ferme de Bellozanne, sise à Bellozanne, commune de Brémontier, consistant en : 1° une Maison d'habitation, bâtimens, jardin, herbage contenant 1 hectare 87 ares 95 centiares; 2° et une prairie faisant suite, contenant 1 hectare 39 ares 10 centiares.
Mise à prix : 16,000 francs.

12e lot. Un Herbage sis au même terroir lieu dit le Pré de Gournay, contenant 85 ares 80 centiares.
Mise à prix : 2,000 francs.

13e lot. Une Prairie sise au même terroir, lieu dit le Pré-Caton, contenant un hectare 56 ares 20 centiares.
Mise à prix : 3,000 francs.

14e lot. Une Prairie sise à Brémontier, lieu dit le Clos-Ouin, contenant 3 hectares 77 ares.
Mise à prix : 10,000 francs.

L'adjudication aura lieu le dimanche 16 octobre 1842.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Vigneron-d'Heucqueville, notaire à Gournay-en Bray;
2° A Me Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6;
3° A Me Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5;
4° M. Parmentier, régisseur à Bellozanne.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 14 octobre, à midi.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, commode, armoire, buffet, etc. Au compt.

Le samedi 15 octobre, à midi.
Consistant en tables, pendules, glaces, billard, vins en pièces et en bout., etc. Au ct.
Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, pendule, etc. Au comptant.
Consistant en tables, chaises, étaux, commodes, glaces, etc. Au comptant.

Le mercredi 19 octobre, à midi.
Consistant en trente caisses de gomme laque. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris, du premier octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré;

Il appert que la société qui existait entre Mlle Laure MICHAULT, marchande de modes, boulevard des Italiens, 23, associée solidaire et responsable, d'une part;

Et M. Victor LOUYS, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 ter, comme commanditaire, d'autre part;

Sous la raison sociale LAURE et Ce, dont le siége était à Paris, boulevard des Italiens, 23;

Et qui avait pour objet le commerce de modes, a été dissoute d'un commun accord à partir du premier octobre mil huit cent quarante-deux. Mlle Laure Michault a été chargée de la liquidation.

Laure MICHAULT. (1567)

D'une délibération sous signatures privées des actionnaires de la société de la carrosserie St-Chaumont, en date à Paris du quatre octobre mil huit cent quarante-deux, enregistrée à Paris, le six du même mois, fol. 65, vo, case 6, par Leverdier, qui a reçu les droits.

Il appert que la société de la carrosserie St-Chaumont, créée d'abord sous la raison REGIS et compagnie, et existant alors sous la raison BERRYER-GREVERATH et compagnie, et dont le siége est situé à Paris, rue de la Butte-St-Chaumont, numéros 4, 6 et 6 bis, a été et est demeurée dissoute à compter du jour de ladite délibération.

Et que M. Alexandre-Armand FORJONEL, receveur de rentes, demeurant à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, numéro 8, a été nommé liquidateur de ladite société, avec pouvoir notamment de plaider, transiger et continuer sous l'assistance des anciens gérans, MM. Berryer et Greverath, ou l'un d'eux, l'exploitation de l'établissement de carrosserie jusqu'à sa vente, le tout sous la surveillance et du consentement formel des commissaires.

Extrait par Me Bechem, notaire à Paris, soussigné sur l'original de la délibération à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par lui et un de ses collègues, le sept octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, le tout étant en sa possession. Signé : BECHEM. (1566)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 OCTOBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HAUB, bottier-cordonnier, rue Dauphine, 47, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (No 3379 du gr.);

Du sieur TILLET, md de vins-traiteur, rue St-Denis, 39, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (No 3380 du gr.);

Du sieur KILLIAN aîné, fripier, passage Vendôme, 20, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (No 3381 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame DESGREY, commissionnaire en marchandises, rue de Hanôvre, 21, le 18 octobre à 12 heures (No 3375 du gr.);

Du sieur RODIER, boucher, rue du Contrat-Social, 1, le 18 octobre à 10 heures (No 3338 du gr.);

Du sieur GRANIER, entrep. de peintures, rue de l'Arcade, 32 ter, le 18 octobre à 12 heures (No 3365 du gr.);

Du sieur GRANGV, entrepreneur de bâtimens, passage de l'Industrie, 7, le 18 octobre à 10 heures (No 3370 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle MM. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DURAND, entrep. de menuiserie, rue de Charenton, 139, le 18 octobre à 1 heure (No 3280 du gr.);

Du sieur SOUFFRANT, fourneur rue Amelot, 62, le 18 octobre à 2 heures (No 3302 du gr.);

De la dame REGNAULT, distribution d'imprimés, rue J.-J. Rousseau, 18, le 18 octobre à 3 heures (No 3252 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VINCENT, md de vins et limonadier, rue Bichat, 8, le 18 octobre à 1 heure (No 3262 du gr.);

Du sieur HAMEAU, chapelier, rue des Petits-Champs-St-Martin, 4 bis, le 18 octobre à 3 heures (No 3194 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve HERMEL et Ce, mde de nouveautés, rue Laffitte, 1, et de la dame veuve Hermel personnellement, entre les mains de MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Guérin, rue Vivienne, 16, syndics de la faillite (No 3282 du gr.);

Du sieur SOUSTROU, fab. de cartons, passage du Prado, entre les mains de MM. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, et Blanchet, rue St-André-des-Arts, 68, syndics de la faillite (No 3319 du gr.);

Du sieur DEBRAY, md de vins-traiteur, rue St-Sébastien, 8, entre les mains de M. Tiphagne, rue St-Lazare, 8, syndic de la faillite (No 3330 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur PUTZ-STURNY, md de nouveautés, passage du Caire, 64, sont invités à se rendre, le 18 octobre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (No 3113 du gr.)

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LEMERCIER, chapelier, rue Richelieu, 69, sont invités à se rendre, le 18 octobre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 2447 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 13 OCTOBRE.

DIX HEURES 1/2 : Billeheu, négociant, clôt. — Benard, marinier, conc.

MIDI : Launay, fab. d'équipemens militaires, id. — Cartier, tailleur, id. — Jublin, tailleur, clôt. — Guillot, charron-forgeron, synd.

DEUX HEURES : Héricourt, charpentier, conc.

Décès et inhumations.

Du 10 octobre 1842.

M. Audebal, rue d'Alger, 13. — M. Rousset, rue de la Paix, 21. — M. Gomé, rue Tiquetonne, 6. — M. Chabouillé, rue Hauteville, 8. — Mme Hanenvinkel, née Neuwfink, rue St-Honoré, 137.

BOURSE DU 12 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 85	118 85	118 75	118 75
— Fin courant	119 20	119 20	119 10	119 10
3 0/0 compt..	80 20	80 20	80 10	80 10
— Fin courant	80 35	80 35	80 25	80 25
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	108 20	108 20	108 20	108 20
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3280 —	Romain.....		105 7/8
Obl. de la V.	1287 50	Esp. d. active		22 —
Caiss. Laffitte	— —	Esp. — diff....		— —
— Dito.....	— —	Esp. — pass..		— —
4 Canaux.....	— —	Belg. 3 0/0.....		— —
Caisse hypot.	765 —	Belg. 5 0/0.....		103 —
St-Germ.	838 75	Belg. Banque..		790 —
Vers. dr.	260 —	Piémont.....		1150 —
— gauche	97 50	Portug. 5 0/0		31 —
Rouen.....	562 50	Haïti.....		572 50
Orléans...	585 —	Autriche (L)		365 —

Chem. de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1842, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,